

SÉCURITÉ

PRÉVENTION APPLIQUÉE AUX RISQUES INDUSTRIELS

ENVIRONNEMENT

Depuis le **1^{er} juillet 2016**, suite à l'ordonnance n° 2016-413 du 7 avril 2016 et à son décret d'application du 25 avril 2016, le terme d'inspecteur du travail est remplacé par celui d'**agent de contrôle d'inspection du travail**, dans certaines dispositions réglementaires du Code du travail. Pour la constatation des infractions aux dispositions du droit du travail, les agents de contrôle veillent à l'application des dispositions du Code du travail et des autres dispositions légales relatives au régime du travail, ainsi qu'aux stipulations des conventions et accords collectifs de travail. Au-delà de leur rôle d'information, de conseil et de conciliation, ils sont également chargés, concurremment avec les officiers et agents de police judiciaires, de constater les infractions à ces dispositions

Inspection du Travail



et, en particulier, les infractions relatives :

- aux discriminations, au harcèlement sexuel ou moral ;
- à la traite des êtres humains, au travail forcé et à la réduction en servitude ;
- aux conditions de travail et d'hébergement contraires à la dignité des personnes ;
- aux mesures de prévention édictées par les caisses de Sécurité sociale chargées de la prévention et de la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles ainsi qu'aux dispositions relatives à la déclaration des accidents du travail et à la délivrance d'une feuille d'accident (dispositions prévues par le Code de la SS) ;

- à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif ;
- aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;
- à la certification des services et produits autres qu'alimentaires, ainsi qu'à la conformité et la sécurité des produits et des services... Ils sont libres d'organiser et de conduire des contrôles à leur initiative et de décider des suites à y apporter. Lorsque cette procédure est prévue, avant de dresser un procès-verbal, ils doivent mettre l'employeur en demeure de se conformer aux prescriptions générales en matière de santé et de sécurité. La mise en demeure indique les infractions constatées et fixe un délai à l'issue duquel ces infractions doivent avoir disparu. Le délai ne peut en tout état de cause être inférieur à 4 jours. Aucune infraction ne peut être relevée par procès-verbal, directement ou avant l'expiration du délai prévu par la mise en demeure. Ils sont néanmoins autorisés à dresser immédiatement procès-verbal, sans mise en demeure préalable, lorsque les faits qu'ils constatent présentent un danger **grave ou imminent** pour l'intégrité physique des salariés. Les PV font foi jusqu'à preuve du contraire. Outil essentiel d'action, son caractère dissuasif est incontestable. Celui-ci doit, d'une part, participer à l'objectif, essentiel pour les services, d'obtenir le respect du droit et, d'autre part, permettre la sanction des infractions les plus graves.

Iso 45001

L'organisation internationale de normalisation (ISO) consacre le dernier numéro de son magazine, « ISOfocus », à la première norme internationale sur la santé et la sécurité au travail, l'ISO 45001, qui vient d'être publiée. Selon la version finale du projet, l'objectif affiché de la norme est de proposer un cadre de référence pour favoriser « des lieux de travail

sûrs et sains, éviter les traumatismes et pathologies liés au travail et améliorer en continu [la] performance en santé et sécurité au travail ». Malgré un certain nombre de points importants pris en compte, la France fait partie des pays qui ont maintenu leur opposition à cette norme jusqu'au bout. Elle participera pour autant aux travaux du nouveau ISO/TC « **Management de la santé et la sécurité au travail** » dont la création vient d'être approuvée.

Toutes les **15 secondes** un travailleur dans le monde perd la vie.



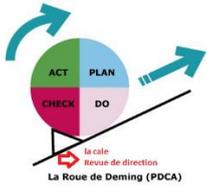
Est-ce un argument suffisant pour vous ? Bon alors je continue... et **153** personnes se blessent dans le



même temps ! Mieux convaincu ? Selon l'OIT, **2,78 millions de décès** sont liés au travail chaque année. Êtes-vous d'accord pour faire quelque chose ?

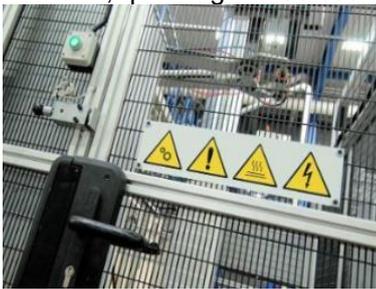
Traduction : chaque jour 7650 morts de MP ou AT. Au fait combien avez-vous croisé de personnes aujourd'hui ?

Étaient-elles vivantes ? Mais, c'était mieux avant... en 2014 on était à 2,3 millions de morts par an. C'est vrai qu'on est plus nombreux aussi. Bon on ne rigole pas avec ça. La SST, c'est d'abord la prévention, prévoir, penser, améliorer... On se rapproche de nos amis de la Qualité qui traite de l'amélioration continue, depuis longtemps.



- Retour d'expérience,
 - Meilleures pratiques disponibles,
 - Améliorer les conditions sociales,
 - Motivations salariés,
 - Engagements, Direction.
- Ce ne sont plus des affrontements qu'il faut savoir gérer, mais il faut être dans le partage des valeurs, des attentes.

Tous les travailleurs de l'établissement doivent être informés des risques les concernant, qu'il s'agisse de ceux



dus « aux équipements de travail situés dans leur environnement immédiat de travail, même s'ils ne les utilisent pas personnellement », ou de ceux dus « aux modifications affectant ces équipements ».

L'information concernant les travailleurs chargés de la mise en œuvre ou de la maintenance des équipements de travail doit porter sur les points suivants :

- Conditions d'utilisation ou de maintenance,
- Instructions ou consignes,
- Conduite à tenir face aux situations anormales prévisibles,
- Conclusions tirées de l'expérience acquise permettant de supprimer certains risques.

Émergence du « devoir de vigilance »

Ainsi on précise que la législation et la jurisprudence ont donné naissance à un « principe général de prévention » qui « met à la charge de l'employeur une obligation de **résultat** strictement interprétée, trouvant son corollaire dans la notion grandissante de "défaut de vigilance" ». Résultat attendu **de zéro accident !** Rappelons-le, ici.

Très concrètement, cela signifie que « toute atteinte à la santé ou à la sécurité du travailleur sera analysée par le juge **pénal** (en plus du civil) sous le prisme du devoir de vigilance de l'établissement ». Signe que ce « devoir de vigilance » imprègne l'ensemble des politiques de prévention des risques professionnels, « les lois Santé de **2015** et Travail de **2016**, ont conforté le rôle préventif de la médecine du travail et l'objectif d'anticipation des risques d'altération de la santé des travailleurs au moyen d'une surveillance renforcée. C'est aussi dans cette lignée que s'inscrit la loi Vigilance de **2017**, certes réservée pour l'heure aux très grandes entreprises (mais pourquoi ne pas imaginer qu'un procureur s'y réfère pour une entreprise plus petite ?).

CSE La fusion des instances représentatives du personnel au sein du comité social et économique (CSE) et la suppression du CHSCT au profit d'une Commission santé sécurité et conditions de travail (CSSCT) rebat notamment les règles relatives à la formation santé-sécurité dont doivent bénéficier les membres de cette dernière. Quelle formation doivent suivre les membres du CSE ?



Quelle durée ? Quand doit-elle se dérouler ? Qui peut la dispenser ? L' élu au CSE peut-il demander, dans ce cadre, un congé de formation ? Qui prend en charge ces dépenses de formation ? Pour en savoir plus : pôle information juridique à l'INRS, dans le magazine **Travail & Sécurité**, librement téléchargeable sur : www.travail-et-securite.fr. **Yes !**

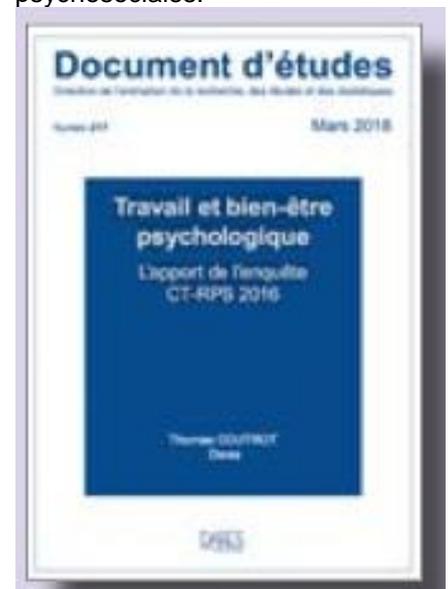


VAT ! Vous avez ça sous la main ? Non, alors il ne faut pas toucher.



Vérificateur d'Absence de Tension.

Environ **10 % des actifs** se trouvent dans une situation de travail délétère pour leur bien-être psychologique, avec un cumul d'expositions physiques, organisationnelles et psychosociales.



Pour aller plus loin : « Travail et bien-être psychologique. L'apport de l'enquête CT-RPS 2016 », par Thomas Courtot.